

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre VII : Dispositions sociales
 - ▶ Titre II : Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles
 - ▶ Chapitre II : Champ d'application
 - ▶ Section 2 : Personnes salariées des professions agricoles
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L722-20

Modifié par [Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 35 JORF 6 janvier 2006](#)

Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable, dans les conditions fixées par les titres IV, V et VI du présent livre, aux personnes salariées et assimilées énumérées ci-dessous :

1° Salariés occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis à l'article L. 722-1, à l'exception de l'activité mentionnée au 5° dudit article ;

2° Gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

3° Employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ;

4° Métayers mentionnés à l'article L. 722-21 ;

5° Personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article L. 813-8 ;

6° Salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, de même que les personnels non titulaires de l'établissement "Domaine de Pompadour" dont les contrats ont été transférés à l'Etablissement public Les Haras nationaux ;

6° bis Salariés de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes cités au 6°, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;

6° ter Salariés des filiales créées après le 31 décembre 2005 par les sociétés ou groupements mentionnés au 6° bis, à la condition que ces filiales se situent dans leur champ d'activité et que lesdits sociétés et groupements détiennent plus de 50 % du capital de ces filiales ;

6° quater Salariés des organismes, sociétés et groupements mentionnés aux 6°, 6° bis et 6° ter, lorsqu'intervient une modification de la forme ou des statuts desdits organismes, sociétés et groupements, dès lors que cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;

7° Apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article L. 962-4 du code du travail, stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

8° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 722-1, présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

9° Présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées lorsque ces sociétés relèvent des 1° à 4° de l'article L. 722-1 ;

10° Dirigeants des associations ayant un objet agricole, remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

11° Administrateurs des groupements mutualistes relevant du 6° du présent article, dès lors qu'ils perçoivent une

indemnité de fonction et ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale ;

12° Salariés des centres de gestion agréés et des associations de gestion et de comptabilité dont les statuts prévoient que le conseil d'administration est composé en majorité de membres désignés par des organisations professionnelles agricoles ou des chambres d'agriculture.

Les salariés et assimilés définis au présent article sont désignés dans les titres II à VI du présent livre par les termes salariés agricoles.

Cite:

CGI 261

Code du travail - art. L962-4 (M)

Code rural L722-1, L722-21, L813-8

Cité par:

Arrêté du 8 juillet 2008 - art. 1 (V)

Arrêté du 8 juillet 2008 - art. 1, v. init.

LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 18 (V)

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R423-1 (Ab)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 225 (VD)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 231 (V)

Code du travail - art. L2222-1 (VD)

Code du travail - art. L227-1 (VT)

Code du travail - art. L351-21 (VT)

Code du travail - art. L351-5-1 (VD)

Code du travail - art. L5422-16 (V)

Code du travail - art. L5427-1 (V)

Code du travail - art. L6322-41-1 (V)

Code du travail - art. R1423-5 (VD)

Code du travail - art. R1441-10 (VD)

Code du travail - art. R6224-1 (VD)

Code du travail - art. R6261-8 (VD)

Code du travail - art. R8111-3 (VD)

Code rural - art. L713-13 (V)

Code rural - art. L725-22 (V)

Code rural - art. L741-27 (V)